

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1607635**

---

Mme

---

Mme Samson-Dye  
Rapporteur

---

M. Bertolo  
Rapporteur public

---

Audience du 27 novembre 2018  
Lecture du 4 décembre 2018

---

37-05-02-01  
C-AP

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 18 octobre 2016 et le 5 octobre 2018, Mme , représentée par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 août 2016 par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne l'a placée à titre préventif en quartier disciplinaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991.

Elle soutient que :

- son recours est recevable, dès lors que la décision en question est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et que sa demande d'aide juridictionnelle a suspendu le délai de recours contentieux ;

- la décision a été prise par une personne incompétente, dès lors que la signature est illisible et qu'en tout état de cause, il n'est pas justifié que le signataire dispose d'une délégation valable, portée à la connaissance de l'ensemble des détenus ; en l'espèce, la décision portant délégation n'a pas été publiée de manière à la rendre opposable aux personnes détenues au centre de détention de Roanne ;

- la décision est insuffisamment motivée, dès lors qu'il n'est pas explicité en quoi le placement au quartier disciplinaire à titre préventif était l'unique moyen de mettre fin à l'incident ;

- la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur dans la qualification juridique des faits, dès lors que le refus de réintégrer la cellule constituait une faute du troisième degré, et non une faute du deuxième degré comme l'a estimé l'administration ; il ne lui a pas été demandé de se soumettre à une mesure de sécurité, il n'est pas démontré qu'elle a menacé la sécurité de l'établissement en refusant de remonter dans sa cellule au quartier d'isolement, aucune attitude violente de sa part ou nécessité pour les membres du personnel d'avoir recours à la force n'est caractérisée ; son comportement général ne pouvait être pris en compte pour qualifier juridiquement les faits ; son comportement ne relève pas des cas de refus de se soumettre à une mesure de sécurité visés par la circulaire du 9 juin 2011 ; en outre, il n'est pas établi que la mesure adoptée constituait l'unique moyen de mettre fin à l'incident ; l'existence de précédents incidents disciplinaires ne saurait justifier la mesure ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que le placement au quartier disciplinaire à titre préventif ne constituait pas l'unique moyen de mettre fin au trouble né de l'accident.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 septembre 2018, la garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 5 novembre 2018.

Mme [redacted] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 octobre 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018 :

- le rapport de Mme Samson-Dye, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted], alors incarcérée au centre de détention de Roanne, conteste la décision du 5 août 2016 par laquelle le directeur de cet établissement pénitentiaire l'a placée, à titre préventif, en cellule disciplinaire.

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Aux termes de l'article 726 du code de procédure pénale : « *Le régime disciplinaire des personnes détenues placées en détention provisoire ou exécutant une peine privative de liberté est déterminé par un décret en Conseil d'Etat. / Ce décret précise notamment : (...) En cas d'urgence, les détenus majeurs et les détenus mineurs de plus de seize ans peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables.* ». L'article R. 57-7-18 du même code dispose que : « *Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (...)* ».

3. Il ressort des termes de la décision attaquée que l'administration s'est bornée à caractériser une faute disciplinaire, sans examiner la nécessité d'une mesure préventive de placement en quartier disciplinaire pour mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. L'existence d'un tel examen ne ressort pas davantage des pièces du dossier. Si la ministre fait valoir, dans ses écritures en défense, que le placement préventif en cellule disciplinaire constituait l'unique moyen de préserver l'ordre et la sécurité des personnes, elle ne sollicite pas de substitution de motif. Dans ces conditions, Mme ] est fondée à soutenir que son placement en cellule disciplinaire à titre préventif est entaché d'erreur de droit et à en demander l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête.

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

4. Mme ] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 octobre 2016. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que son conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 200 euros.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 5 août 2016 par laquelle le directeur du centre de détention de Roanne a placé Mme ] éventif en quartier disciplinaire est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 200 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir les sommes correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme ] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,  
Mme Samson-Dye, premier conseiller,  
Mme Burnichon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 décembre 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

A. Samson-Dye

C. Schmerber

La greffière,

A. Piton

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Une greffière.